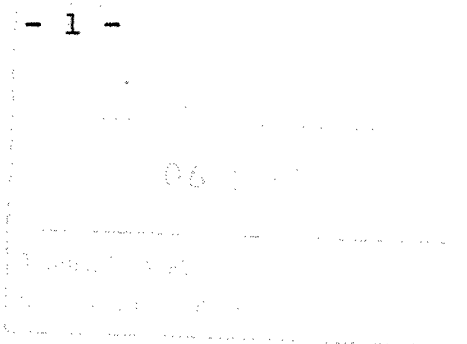


CK.

- 1 -

L. 14.153/2.



ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Secrétaire d'Etat à la Région wallonne, le 25 mai 1981, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté ministériel "précisant les délais de l'enquête publique relative à l'arrêté ministériel du 31 mai 1978 portant approbation provisoire du projet de parc naturel national "Hautes Fagnes-Eifel", a donné le 16 juin 1981 l'avis suivant :

INTITULE.

Le texte suivant est proposé :

"Arrêté ministériel fixant, pour le parc naturel national "Hautes Fagnes-Eifel", la répartition des délais visés à l'article 27 de la loi du 12 juillet 1973 sur la protection de la nature".

PREAMBULE.

La rédaction suivante est proposée pour l'ensemble du préambule :

"Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, notamment l'article 9;

Vu la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, notamment l'article 27;

Vu l'arrêté royal du 27 septembre 1979 portant règlement du fonctionnement de l'Exécutif de la Région wallonne, modifié par l'arrêté royal du 30 juin 1980;

Vu l'arrêté royal du 23 avril 1981 fixant les compétences ministérielles pour les affaires de la Région wallonne;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 1978 portant approbation provisoire du projet de parc naturel national "Hautes Fagnes-Eifel";

Vu l'avis du Conseil d'Etat;".

DISPOSITIF.Article 1er.

Il est proposé de limiter le texte de cette disposition aux seuls délais, sans reprendre inutilement une partie du texte de l'article 9 de la loi du 29 mars 1962.

La rédaction suivante est proposée :

"Article 1er.-

Pour l'application au parc national "Hautes Fagnes-Eifel" de l'article 27, alinéa 4, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature :

- a) le délai de nonante jours visé à l'article 9, alinéa 4, de la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme est ramené à trente cinq jours;
- b) les délais de soixante jours et de nonante jours visés à l'article 9, alinéa 5, de la même loi sont ramenés respectivement à vingt-cinq jours et trente jours".

Article 2.

Suivant cet article :

"L'enquête publique porte sur la création du parc "Hautes Fagnes-Eifel" telle que prévue aux articles 1er et 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 1978".

.../...

Il va de soi que l'enquête publique ne peut porter que sur la création du parc "Hautes Fagnes-Eifel" telle qu'elle est prévue par l'arrêté ministériel du 31 mai 1978. Certes, la loi du 12 juillet 1973 prévoit en son article 29 "que pour chaque parc naturel national ... le Roi arrête le règlement de gestion".

La place de cette disposition dans la loi et le texte même de cette dernière indiquent toutefois clairement que la gestion (article 29) est distincte de la création (article 27) et que le règlement de gestion s'applique à des parcs créés, c'est-à-dire à des parcs dont le Roi a confirmé la création.

L'article 2 du projet est donc superflu et il doit être omis.

Article 3.

Suivant cette disposition :

"Le Secrétaire d'Etat à l'Economie régionale wallonne et au logement est chargé de l'exécution du présent arrêté".

Les ministres signataires d'un arrêté ministériel étant de plein droit chargés de l'exécution de cet arrêté, la disposition est à la fois inexacte et superflue. Elle doit être omise.

OBSERVATION FINALE.

L'arrêté doit être rédigé en français uniquement. Sa

.../...

publication doit être accompagnée d'une traduction en néerlandais et en allemand en vertu de l'article 84, alinéa 1er, 1°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

La chambre était composée de

Messieurs	: P. TAPIE,	président de chambre,
	H. ROUSSEAU,	conseillers d'Etat,
	Ch. HUBERLANT,	
	R. PIRSON,	assesseurs de la
	C. DESCHAMPS,	section de législation,
Madame	: J. TRUYENS,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. CHARLIER,
auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. TRUYENS.

P. TAPIE.